

République Française
Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE BEAUGAS

ARRETE DU MAIRE

N° 2016-02

Arrêté interdisant la divagation des chiens sur le territoire communal de BEAUGAS

Le Maire de BEAUGAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser divaguer les chiens, sur toute l'étendue du territoire communal.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Ne seront pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse, employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auxquels ils sont destinés.

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra immédiatement être saisi et conduit, sans délai, à la fourrière départementale située à CAUBEYRES (gérée par le Sivu Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne auquel la commune adhère).

Article 3 : Si le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les meilleurs délais. Après paiement des frais de fourrière en vigueur, l'animal lui sera restitué.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 :

- M. le Maire de Beaugas,
 - M. le commandant de la Gendarmerie de Cancon,
 - M. le garde-chasse particulier de la Commune,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot.

Fait à BEAUGAS, le 07.03.2016

Le Maire,
J.-Charles ROUJOL

